

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 933/95 DU CONSEIL

du 10 avril 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par les accords sous forme d'échanges de lettres, conclus entre la Communauté européenne d'une part, et la république de Bulgarie, la république de Hongrie et la Roumanie d'autre part, approuvés par les décisions 93/721/CE, 93/723/CE et 93/725/CE⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires à droits réduits pour certains vins originaires desdits pays; que l'accès à ces contingents est réservé aux vins en question accompagnés d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, certifiant que les vins en cause sont conformes à ceux visés par l'accord pertinent et originaires des pays concernés;

considérant que ces contingents tarifaires doivent être ouverts sur une base annuelle s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés aux contingents en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ces contingents à toutes les importations ou réimportations dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents, des produits qui répondent aux conditions prescrites;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion

commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que les règles pour la gestion et l'adaptation des contingents tarifaires applicables aux pays concernés sont celles prévues dans le règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque, ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents (1994-1997)⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997 pour la Bulgarie et la Roumanie, et du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998 pour la Hongrie, et sans préjudice du paragraphe 2, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après et originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires indiqués en regard de chacun d'eux :

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 31. 12. 1993, p. 3, 84 et 173.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2485/94 (JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 5).

a) Vins originaires de Bulgarie

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	Volumes contingentaires (en hl)	Droit contingentaire (en % du droit de base)
09.7001	ex 2204 10	Vins mousseux de qualité, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	1 200 (1.1 - 31.12.1995)	40
			1 300 (1.1 - 31.12.1996)	40
			1 400 (1.1 - 31.12.1997)	40
09.7003	ex 2204 21	Vins de qualité, y compris les vins de qualité à appellation d'origine	280 400 (1.1 - 31.12.1995)	40
			313 600 (1.1 - 31.12.1996)	40
			346 800 (1.1 - 31.12.1997)	40
09.7005	ex 2204 29	Vins de qualité, y compris les vins de qualité à appellation d'origine ainsi que les vins issus de la variété « Gamza » désignés et présentés sous ce nom ou celui de son synonyme « Kadarka »	118 000 (1.1 - 31.12.1995)	40
			118 000 (1.1 - 31.12.1996)	40
			118 000 (1.1 - 31.12.1997)	40

(1) Voir codes Taric en annexe.

(2) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de l'article 1^{er} paragraphe 1, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

b) Vins originaires de Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	Volumes contingentaires (en hl)	Droit contingentaire (en % du droit de base)
09.7007	ex 2204 29	Vins de raisins frais	70 000 (1.1 - 31.12.1995)	40
			70 000 (1.1 - 31.12.1996)	40
			70 000 (1.1 - 31.12.1997)	40
			70 000 (1.1 - 31.12.1998)	40
09.7009	ex 2204 10	Vins mousseux de qualité, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	2 900 (1.1 - 31.12.1995)	40
			3 100 (1.1 - 31.12.1996)	40
			3 300 (1.1 - 31.12.1997)	40
			3 500 (1.1 - 31.12.1998)	40
09.7011	ex 2204 21	Vins de qualité, y compris les vins de qualité supérieure et les vins de qualité portant l'indication géographique « Tokaj », ainsi que les vins portant la dénomination « Tajbor »	145 000 (1.1 - 31.12.1995)	40
			160 000 (1.1 - 31.12.1996)	40
			175 000 (1.1 - 31.12.1997)	40
			190 000 (1.1 - 31.12.1998)	40

(1) Voir codes Taric en annexe.

(2) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de l'article 1^{er} paragraphe 1, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnées, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante considérés conjointement.

c) Vins originaires de Roumanie

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	Volumes contingentaires (en hl)	Droit contingentaire (en % du droit de base)
09.7013	ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins de raisins frais, y compris les vins mousseux et les vins de liqueur	130 000 (1.1 - 31.12.1995)	40
			140 000 (1.1 - 31.12.1996)	40
			150 000 (1.1 - 31.12.1997)	40

(1) Voir codes Taric en annexe.

(2) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de l'article 1^{er} paragraphe 1, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnées, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante considérés conjointement.

2. Le bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est réservé aux vins accompagnés d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2, établi conformément au règlement (CEE) n° 3590/85⁽¹⁾. Le document VI 1 doit comporter, dans la case n° 15, l'une des mentions suivantes, annotée par l'organisme Bulgare ou Hongrois, selon le cas :

a) contingent n° 09.7001 :

« Il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un vin mousseux de qualité, au sens de la législation viti-vinicole bulgare » ;

b) contingent n° 09.7003 :

« Il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un vin de qualité à appellation d'origine, au sens de la législation viti-vinicole bulgare » ;

c) contingent n° 09.7005 :

« Il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un vin de qualité à appellation d'origine, au sens de la législation viti-vinicole bulgare, ou un vin issu de la variété "Gamza" désigné et présenté sous ce nom ou celui de son synonyme "Kadarka" » ;

d) contingent n° 09.7009 :

« Il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un vin mousseux de qualité, au sens de

la loi viti-vinicole hongroise n° 36/1970 et du règlement d'application n° 40/1977 (MEM), modifié par les règlements n° 7/1990 (FM) et n° 23/1992 (FM) » ;

e) contingent n° 09.7011 :

« il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un vin de qualité, y compris le vin de qualité supérieure et le vin de qualité portant l'indication géographique "Tokaj", ainsi que le vin portant la dénomination "Tajbor" au sens de la loi viti-vinicole hongroise n° 36/1970 et du règlement d'application n° 40/1977 (MEM), modifié par les règlements n° 7/1990 (FM) et n° 23/1992 (FM) ».

En outre, les vins en question restent soumis au respect des prix franco frontière de référence. Pour que ces vins puissent bénéficier des contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87⁽²⁾ doit être respecté.

Article 2

Les articles 2 à 7 du règlement (CE) n° 1798/94 sont applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

⁽¹⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/88 (JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 29).

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42).

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.7001	ex 2204 10	2204 10 19*91 2204 10 99*91
09.7003	ex 2204 21	2204 21 79*79 2204 21 79*80 2204 21 80*79 2204 21 80*80 2204 21 83*10 2204 21 83*79 2204 21 83*80 2204 21 84*10 2204 21 84*79 2204 21 84*80 2204 21 94*10 2204 21 94*80 2204 21 98*10 2204 21 98*80 2204 21 99*80
09.7005	ex 2204 29	2204 29 65*00 2204 29 75*80 2204 29 83*10 2204 29 83*80 2204 29 84*10 2204 29 84*80 2204 29 94*10 2204 29 94*80 2204 29 98*10 2204 29 98*80 2204 29 99*80
09.7007	ex 2204 29	2204 29 65*00 2204 29 75*80 2204 29 83*10 2204 29 83*80 2204 29 84*10 2204 29 84*80 2204 29 94*10 2204 29 94*80 2204 29 98*10 2204 29 98*80 2204 29 99*80
09.7009	ex 2204 10	2204 10 19*91 2204 10 99*91

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.7011	ex 2204 21	2204 21 79*79 2204 21 79*80 2204 21 80*79 2204 21 80*80 2204 21 83*10 2204 21 83*79 2204 21 83*80 2204 21 84*10 2204 21 84*79 2204 21 84*80 2204 21 94*10 2204 21 94*80 2204 21 98*10 2204 21 98*80 2204 21 99*80
09.7013	ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	2204 10 19*91 2204 10 19*99 2204 10 99*91 2204 10 99*99 2204 21 79*79 2204 21 79*80 2204 21 80*79 2204 21 80*80 2204 21 83*10 2204 21 83*79 2204 21 83*80 2204 21 84*10 2204 21 84*79 2204 21 84*80 2204 21 94*10 2204 21 94*80 2204 21 98*10 2204 21 98*80 2204 21 99*80 2204 29 65*00 2204 29 75*80 2204 29 83*10 2204 29 83*80 2204 29 84*10 2204 29 84*80 2204 29 94*10 2204 29 94*80 2204 29 98*10 2204 29 98*80 2204 29 99*80